

REPONSES A DES SITUATIONS PARTICULIERES

1. Faut-il l'accord des deux parents pour faire baptiser un enfant ?

Lorsque l'enfant est mineur, l'accord des deux parents est indispensable quelque soient les cas de figure, même si les parents sont séparés et qu'un seul en a la garde exclusive. Si l'enfant est orphelin d'un des deux parents, seul l'accord du parent restant est obligatoire. S'il est orphelin des deux parents, c'est l'accord du tuteur qui est nécessaire.

2. Les parents doivent-ils être baptisés pour demander le baptême de leur enfant ?

Non, puisque c'est la personne qui va recevoir le baptême qui est concernée. Tous les parents peuvent demander le baptême pour leur enfant ; mais s'il est très jeune — voire bébé — ils s'appuient sur les parrains marraines pour lui faire découvrir la vie chrétienne. La seule condition demandée par l'Eglise est que les parents qui présentent l'enfant s'engagent à lui faire découvrir la foi chrétienne et l'inscrive à l'éveil à la foi puis au catéchisme, ce qui implique de leur part un intérêt ou tout au moins une ouverture à un cheminement spirituel.

3. Les parents doivent-ils être des croyants pratiquants pour demander le baptême de leur enfant ?

Le baptême donne la foi, et la foi est un don gratuit de Dieu. Pour autant demander le baptême par tradition familiale ou par simple adhésion à un ensemble de valeurs ne suffit à rendre la démarche de baptême pleinement cohérente. La foi est une relation vivante à la personne de Jésus Christ. Une demande de baptême par les parents est une occasion de faire le point sur la place accordée à la vie spirituelle, et la préparation au baptême une opportunité pour progresser.

4. Si les parents ne sont pas mariés à l'église, peuvent-ils faire baptiser leur enfant ?

Oui, l'Église accepte de baptiser les enfants dont les parents ne sont pas mariés. Pour autant la situation n'est pas idéale puisque les conjoints se privent d'une aide précieuse dans la construction d'un amour solide et authentique et d'une vie de famille pleinement ouverte à l'amour de Dieu. Si rien ne s'y oppose, pourquoi ne pas choisir d'envisager le mariage ?

5. Des parents, dont l'un est incroyant ou appartient à une religion non chrétienne, peuvent-ils faire baptiser leur enfant ?

Oui, leur situation n'est pas un obstacle au baptême de leur enfant, à la condition que le conjoint non chrétien accepte vraiment que l'enfant soit catéchisé et qu'il s'engage expressément à faciliter concrètement la vie de foi de son enfant.

6. Des parents divorcés remariés peuvent-ils faire baptiser leur enfant ?

Oui, la seule difficulté que l'on peut rencontrer dans le cas de parents divorcés et remariés concerne un éventuel désaccord entre les nouveaux conjoints sur le projet d'éduquer l'enfant dans la vie chrétienne. Une attention toute particulière est à accorder dans la façon de contribuer de façon harmonieuse, entre les différents adultes, à la croissance spirituelle de l'enfant.

7. Si on n'adhère pas à toutes les dimensions de la foi de l'Église, peut-on faire baptiser son enfant ?

Oui, car ce n'est pas dans la seule foi des parents qu'un enfant est baptisé, mais bien dans la foi de l'Église toute entière. Concrètement, lors de la célébration du baptême, les parents disent publiquement ce à quoi ils croient personnellement. Puis l'assemblée proclame, en proclamant le Credo, synthèse de la foi de l'Église. Il est préférable de s'abstenir de professer la foi de l'Église si on ne la partage pas, tout en approfondissant pour soi-même les points de difficultés que l'on rencontre pour mieux comprendre la parole du Christ et de l'Église.

8. Le baptême d'un enfant implique-t-il un engagement concret pour ses parents ?

Il faut toujours se souvenir que c'est Dieu en premier qui s'engage vis-à-vis du baptisé. Personne n'est contraint à faire baptiser son enfant. Les parents qui demandent le baptême pour leur enfant doivent prendre conscience qu'ils font un choix. Tout choix suppose l'engagement à une responsabilité, une volonté de l'assumer jusqu'au bout. C'est pourquoi, lorsque des parents font baptiser leur enfant, l'Église leur demande de leur faire découvrir la vie chrétienne. Trop souvent les parents ne concrétisent pas leur responsabilité de premiers éducateurs de la foi et la croissance spirituelle de l'enfant en pâtit. Cet engagement passe par la participation aux rencontres d'après baptême proposées sur nos paroisses durant les trois premières années de l'enfant, la participation à la célébration de la messe dominicale (Messe des familles en particulier), la prière en famille (un soir par semaine), par des moments de partage et de transmission des fondamentaux de la foi (deux fois par mois), à l'aide de lectures par exemple.

9. L'enfant peut-il être baptisé sous n'importe quel prénom ?

L'Église demande que le prénom de l'enfant ne soit pas étranger à la foi chrétienne, car, par le baptême, l'enfant acquiert son identité de chrétien. Les prénoms de saints sont assez nombreux pour offrir un large choix de prénoms aux parents. Lorsqu'un enfant porte un prénom "profane", il est baptisé avec ses prénoms complémentaires.

10. La préparation au baptême et l'accompagnement d'après le baptême sont-ils obligatoires pour les parents ?

Oui, l'Église prévoit en effet une préparation qui s'adresse aux parents et qui garantit la correspondance entre la démarche parentale et la proposition de l'Église. Il est souhaitable que le parrain et la marraine y participent aussi dans la mesure du possible. C'est l'occasion pour tous de redécouvrir la foi chrétienne et la vie de l'Église.

11. Un enfant ayant été baptisé dans une autre confession chrétienne doit-il être rebaptisé selon le rite catholique ?

Non, mais il faut vérifier qu'il s'agit bien du baptême chrétien (catholique, protestant ou orthodoxe) et non d'autre chose. Dans ce cas, le rituel prévoit un rite d'entrée en communion catholique.

12. Peut-on demander le baptême pour un enfant adopté ?

Oui, à la condition de s'être assuré qu'il n'ait pas déjà été baptisé dans la religion catholique.

13. Le baptême doit-il toujours se faire dans une paroisse ? Si oui, pourquoi ?

Normalement, le baptême se déroule dans la paroisse du baptisé, ou de ses parents quand celui-ci est très jeune. Il arrive qu'il ait lieu dans un autre endroit (paroisse d'un lieu habituel de vacances, par exemple), mais l'accord du curé de la paroisse est toujours nécessaire. Et ce pour signifier qu'il entre dans la grande communauté de l'Eglise qui est présente là où il habite.

14. Peut-on soi-même baptiser son enfant ?

Oui, en cas de danger de mort seulement : par ce geste, les parents expriment leur foi en Dieu et en son amour. Dans le cas d'un retour à la santé de l'enfant, le rituel prévoit un rite d'accueil dans l'Eglise et l'enregistrement du baptême à la paroisse du domicile des parents.

15. Pourquoi faut-il signer un registre après le baptême ?

Pour officialiser l'acte de baptême et, donc, attester de sa réalité.

16. Peut-on annuler son baptême ?

Non, puisque les dons de Dieu sont définitifs, et l'acte sacramentel est posé. Il est possible cependant de faire notifier sur le registre de son baptême la perte de la foi ou son éloignement de l'Eglise.

17. Pourquoi faut-il être baptisé pour se marier religieusement ?

Le baptême est le sacrement de l'entrée dans l'Eglise. Il est comme la porte des autres sacrements. Celui qui n'est pas devenu chrétien par le baptême ne peut pas recevoir les autres sacrements mais est invité à l'envisager. C'est aussi vrai de la confirmation qui est requise pour le mariage sacramentel.

18. Que doit-on donner à la Paroisse (casuel) ?

Aucun sacrement ne peut s'acheter, mais une offrande est souhaitable pour la vie matérielle de la paroisse. Depuis la loi de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, (1905) seule la générosité des fidèles fait fonctionner matériellement la paroisse et le diocèse. L'offrande n'est pas la rémunération des frais de cérémonie, elle est une participation à la vie de votre Eglise qui est présente tous les jours et pas seulement lorsque vous avez besoin d'une célébration. A titre indicatif, pour un baptême, le casuel préconisé par le diocèse est de 60 euros.

19. Le baptême peut-il être refusé ?

Non, il n'y a pas de « refus » de l'Eglise mais il arrive que le prêtre ne souhaite pas célébrer le baptême car les conditions requises pour que le baptême porte du fruit ne sont pas encore réunies. Le baptême est alors différé pour que chacun chemine dans la foi ou dans la prise de conscience de ses responsabilités, en vue du baptême. Il est normal que le prêtre s'assure que la grâce reçue au baptême puisse s'épanouir, se développer. Une fois baptisé, votre enfant devra pouvoir bénéficier de l'éveil à la foi et l'éducation de la vie chrétienne. C'est la suite du sacrement reçu : sans la forcer, le don d'amour de Dieu appelle une réponse.